

Ministère de l'Éducation Nationale

Baccalauréat Professionnel
«Sécurité – Prévention»

Session 2012

E 11
CADRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

CORRIGÉ E

Dossier 1	25 points
Dossier 2	17 points
Dossier 3	18 points
<hr/>	
Total	60 points

Consignes de réalisation de l'épreuve :

Répondre directement sur ce document que vous remettrez dans sa totalité en fin d'épreuve.

DURÉE : 3 heures

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SÉCURITÉ PRÉVENTION	Code : 1206-SP ST11	Session 2012	CORRIGE
ÉPREUVE E11 : Cadre de la sécurité et de la prévention	Durée : 3 H	Coefficient : 3	Page 1/12

Vous êtes gardien de la paix, APJ20, au commissariat de Perpignan (Pyrénées Orientales). Vous êtes assisté(e) de deux Adjoints de Sécurité (ADS), en mission de sécurisation, indicatif radio TV66, sur le secteur du Castillet. Vous agissez en vertu d'une réquisition judiciaire délivrée par le procureur de la République compétent, afin de rechercher des infractions à la législation sur les stupéfiants. L'équipage est revêtu des uniformes réglementaires et des insignes apparents.

DESCRIPTION DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Ce jour, vous constatez qu'un conducteur circulant à bord d'un véhicule de marque Peugeot type 307 n'est pas porteur de la ceinture de sécurité.

Vous décidez de procéder au contrôle de l'automobiliste en infraction qui obtempère à vos injonctions. Vous effectuez alors les vérifications des documents afférents à la conduite et à la circulation du véhicule.

L'automobiliste présente un permis de conduire au nom de Monsieur Régis KAHN ainsi que le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance. Ces trois documents s'avèrent valides.

Un ADS procède à l'identification de la personne par le biais du fichier des personnes recherchées (FPR). Vous soumettez le conducteur au dépistage de l'imprégnation alcoolique qui se révèle positif. Le Centre d'Information et de Commandement (CIC) vous informe qu'il fait l'objet d'un mandat d'amener à la suite d'une escroquerie aux assurances.

Vous interpellez l'individu et pratiquez sur sa personne une palpation de sécurité qui se révèle fructueuse. L'homme est trouvé en possession d'une barrette présentant les caractéristiques d'une substance stupéfiante. Il reconnaît spontanément qu'il s'agit de résine de cannabis dont il déclare être consommateur régulier et qu'il réserve pour son usage personnel.

Vous conduisez Monsieur Régis KAHN au commissariat de police afin de le soumettre à la vérification de son taux d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre. Vous constatez un taux de 0,42 mg par litre d'air expiré soit 0,84 g d'alcool par litre de sang.

Vous avisez l'officier de police judiciaire de permanence. Monsieur Régis KAHN a fait l'objet d'une mesure de garde à vue.

Après avoir pris connaissance de la situation professionnelle et des documents 1, 2, 3 et 4, vous traitez les dossiers suivants :

DOSSIER 1 (25 points)

TRAVAIL 1.1 (4,5 pts)

Qualifiez, classifiez, citez l'élément légal et les quatre peines principales encourues en ce qui concerne l'infraction relative à l'alcoolémie.

Réponse :

Qualification : **conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (0,5 pt) avec un taux égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre de sang** (accepter taux d'air expiré égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre) (0,5 pt) (si erreur ou inversion entre gramme/milligramme et sang/air) (0 pt)

Classification : **Délit (1 pt)**

L'élément légal : **Article L234-1 du code de la route (0,5 pt)**

Les peines principales :

- **deux ans d'emprisonnement (0,5 pt) ;**
- **4 500 euros d'amende (0,5 pt) ;**
- **immobilisation du véhicule (0,5 pt) ;**
- **réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. (0,5 pt)**

TRAVAIL 1.2 (1,5 pt)

Citez trois peines complémentaires encourues par Monsieur Régis KAHN

Réponse :

0,5 pt par réponse. Maximum 1,5 pt

Article L234-2 du code de la route :

- **La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus** cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- **L'annulation du permis de conduire** avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis **pendant trois ans au plus** ;
- La peine de travail d'intérêt général ;
- La peine de jours-amende ;
- **L'interdiction de conduire** certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, **pour une durée de cinq ans au plus** ;
- **L'obligation d'accomplir**, à ses frais, un **stage de sensibilisation à la sécurité routière.**

TRAVAIL 1.3 (2 pts)

Si une autre infraction au code de la route a été commise par Monsieur Régis KAHN, qualifiez-la, classifiez-la et citez l'élément légal et la peine encourue.

Réponse :

Qualification : **Non port de la ceinture de sécurité par le conducteur (0,25 pt)**

Classification : **contravention (0,50 pt)**

L'élément légal : **Article R412-1 du code de la route (0,25 pt)**

Peine encourues : une contravention de **4ème classe (0,50 pt)** et la perte de **3 points sur le permis de conduire (0,50 pt)**

TRAVAIL 1.4 (3 pts)

Citez trois délits au code de la route autre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Réponse :

- **Le délit de fuite,**
- **le refus d'obtempérer,**
- **le refus de se soumettre aux vérifications,**
- **le délit de grande vitesse (récidive).**
- **le défaut d'assurance**

1 pt par réponse. Maximum 3 pts

TRAVAIL 1.5 (1 pt)

Définissez le mandat d'amener.

Réponse :

Le mandat d'amener est l'**ordre (0,25 pt) donné par un juge (0,25 pt) adressé à la force publique (0,25 pt) de conduire immédiatement (0,25 pt) devant lui la personne désignée (art. 122, al. 3).**

TRAVAIL 1.6 (4,5 pts)

Listez les autres mandats judiciaires et caractérisez-les en complétant le tableau ci-dessous.

0,5 pt par mandat et 0,5 pt par coercition

MANDATS	COERCITION	
	OUI	NON
Mandat d'amener	x	
Mandat de comparution.		x
Mandat d'arrêt	x	
Mandat de dépôt	x	
Mandat de recherche	x	

TRAVAIL 1.7 (4 pts)

Vous intervenez dans le cadre d'une réquisition judiciaire délivrée par le procureur de la République.

*Citez l'autre mode de contrôle d'identité possible dans le cadre judiciaire.
Précisez les conditions justifiant un tel contrôle.*

Réponse :

Sur initiative (1 pt) :

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle **il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** (accepter l'idée en d'autre terme) (0,50)

– **qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction** (0,50)[crime, délit ou contravention] ;

– ou **qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit** (0,50) [comportement anormal de l'individu à la vue des services de police : moment d'hésitation, changement brusque de direction, fuite, passages répétés devant une banque...] ;

– ou **qu'elle est susceptible de fournir des renseignements** (0,50) utiles à l'enquête **en cas de crime ou de délit**. (0,50) [Le contrôle, dans ce cadre, exclut les contraventions] ;

– ou **qu'elle fait l'objet de recherches** (0,50) ordonnées par une autorité judiciaire. »

TRAVAIL 1.8 (2,5 pts)

Au sujet de la découverte faite sur la personne de Monsieur Régis KAHN, qualifiez et classifiez l'infraction commise.

Donnez les éléments constitutifs de l'infraction en les justifiant par rapport au thème. Pour l'élément légal, vous ne préciserez que le code qui le prévoit.

Réponse :

Qualification : **usage illicite de produits stupéfiants** (0,25)

Classification : **Délit** (0,5)

L'élément légal : Article L3421-1 **du code de la santé publique** (0,25)

L'élément matériel : (0,25)

L'**usage** individuel ou en société de **substances ou plantes classées comme stupéfiants** (0,25). Dans la situation, « L'homme est trouvé en possession d'une barrette présentant les caractéristiques d'une substance stupéfiante » (0,25)

L'élément moral (0,25) : L'**intention coupable** est requise. L'auteur **use intentionnellement de manière illicite des stupéfiants**. (0,25). Dans le thème, « Il reconnaît spontanément qu'il s'agit de résine de cannabis dont il déclare être consommateur régulier et qu'il réserve pour son usage personnel » (0,25)

L'usage licite de stupéfiants n'est pas sanctionné (c'est le cas du toxicomane qui suit une cure de méthadone sous prescription médicale). Il en va de même de celui qui consomme des stupéfiants à son insu.

TRAVAIL 1.9 (2 pts)

Précisez quelle est l'autorité judiciaire compétente pour décider d'une mesure de garde à vue à l'encontre de Monsieur Régis KAHN.
Indiquez, dans le cadre de droit commun (régime général), la durée légale de la garde à vue. Précisez les conditions et la durée d'une éventuelle prolongation.

Réponse :

L'autorité judiciaire compétente pour décider d'une mesure de garde à vue est **L'OPJ (0,50 pt)**.
La durée légale est de **24 heures (0,50 pt)**
Elle peut faire l'objet d'une prolongation de **24 heures (0,50 pt)** sur décision du **Procureur de la République (0,50 pt)**.

DOSSIER 2 (17 points)

TRAVAIL 2.1 (11 points dont 3 points de rédaction)

Après avoir identifié, dans le document 4, les causes de la recrudescence des faits de délinquance générale ou routière, vous en présenterez les conséquences sur le comportement humain (violences et alcool). Vous démontrerez l'incidence sur l'augmentation des infractions routières et des délits contre les biens.

Présentez vos commentaires sous la forme d'un document structuré d'environ 10 à 15 lignes.

Réponse :

La correction doit prendre en compte les éléments soulignés dans la proposition du corrigé sans s'attacher fidèlement à la rédaction qui n'est qu'une suggestion.

Introduction (1)

Les interventions des forces de police sont en augmentation constante et sont liées le plus souvent à la crise sociale qui génère un chômage en forte hausse. L'alcool apparaît alors pour les populations touchées, comme une compensation à cette paupérisation subie. Cette addiction apparaît surtout comme le dénominateur commun à la recrudescence d'infractions qui touchent tout à la fois la sphère familiale et les comportements sur la route.

Développement

La **crise sociale (0,5)**, la **paupérisation (0,5)** de la société engendre un **chômage (0,5)** en forte hausse qui conduit à une plus forte **consommation d'alcool (0,5)**.

Cette addiction a une incidence sur le comportement humain et touche plus spécialement la sphère familiale avec l'augmentation des **violences intrafamiliales (0,5)**. On déplore également davantage de **rixes en milieu urbain (0,5)**.

De plus, l'emprise alcoolique est indissociable des comportements routiers déviants. Ainsi on déplore une prise de risques plus importante par rapport à l'équipement des véhicules. Ces derniers sont **moins bien entretenus (0,5)** et les **contrôles techniques (0,5)** aléatoires. Les conducteurs sont de **moins en moins assurés (0,5)**.

Le **non respect du code de la route (0,5)** accélère la perte des points et conduit par la suite les automobilistes à prendre davantage de risques, tels les **délits de fuite (0,5)** et les **refus d'obtempérer (0,5)** afin d'éviter de nouvelles sanctions.

L'altération du discernement lié à la consommation d'alcool a également une **incidence** en matière de troubles à l'ordre public et **des délits contre les personnes et les biens. (0,5)**

Conclusion (0,5)

L'alcool apparaît bien comme la cause principale de l'altération des comportements qui explique l'augmentation des infractions constatées tant sur la route que dans la vie quotidienne.

TRAVAIL 2.2 (4 pts)

Lors de votre patrouille, vous décidez de procéder à un contrôle de réglementation d'un débit de boissons. Vous entrez dans un restaurant. Vous demandez au gérant de vous présenter les documents administratifs.

Citez les documents que l'exploitant doit vous présenter ?

Réponse :

Tout exploitant d'un débit de boissons doit être en mesure de présenter :

- une **attestation de déclaration de licence, (1)** c'est-à-dire le titre fiscal délivré par l'administration des impôts (douane) et qui atteste que l'intéressé est en règle à l'égard de cette Administration ;
- le récépissé de **déclaration d'ouverture** d'un débit de boissons ou de mutation **(1)** en la personne de l'exploitant, **faite à la mairie** du lieu d'exploitation ;
- une **attestation notariale de propriété (1)** ou de gérance du fonds de commerce ;
- un **extrait du registre du commerce. (1)**

TRAVAIL 2.3 (2 pts)

Ce restaurant sert à ses clients, lors des repas, des apéritifs (whisky, pastis..).Précisez à quel groupe appartiennent les boissons servies et quelle licence le restaurant doit détenir ?

Réponse :

Boisson du 5ème Groupe (1). La licence de restaurant (1).

DOSSIER 3 (18 points)

TRAVAIL 3.1 (0,5 pt)

Précisez ce que signifie E.S.O.L ?

Réponse :

Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

TRAVAIL 3.2 (2,5 pts)

Donnez la signification des sigles suivants :

- CATSIS : **Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours.**
- CAP : **Commission Administrative Paritaire**
- CHSCT : **Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail**
- CCDSPV : **Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires**
- CTP : **Comité Technique Paritaire**

TRAVAIL 3.3 (3 pts)

Indiquez la date de la loi dite de « modernisation de la sécurité civile ». Précisez les deux grandes orientations de cette loi.

Réponse :

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (1 point) précise les objectifs (1 point) et les missions (1 point) des diverses forces de la sécurité civile.

TRAVAIL 3.4 (4 pts)

Hiérarchisez dans l'ordre descendant les textes ci-dessous en les numérotant dans la colonne réservée à cet effet.

Réponse :

Numéro	Textes
4	Les circulaires et notes d'information donnent l'interprétation des textes
1	Les lois sont votées par le parlement signées par le Président de la République
3	Les arrêtés donnent l'application pratique des principes contenus dans la loi et précisés par les décrets
2	Les décrets donnent l'orientation de l'application de la loi. Ils sont signés par le 1 ^{er} ministre

TRAVAIL 3.5 (2 pts)

Citez les documents sur lesquels est basée l'organisation opérationnelle des SDIS.

Réponse :

Le SDACR (schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) ;
Le RO (règlement opérationnel).

TRAVAIL 3.6 (2 pts)

Précisez qui représente au niveau départemental le 1^{er} ministre et chacun des ministres ? Justifiez votre réponse.

Réponse :

Le Préfet (1 point) dépositaire de l'autorité de l'état (1 point), représente le premier ministre et chacun des ministres.

TRAVAIL 3.7 (2 pts)

Citez les lieux où interviennent les sapeurs pompiers privés.

Réponse :

Certains immeubles et établissements

Les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H) (0,5 pt) et les Établissements Recevant du Public (E.R.P) (0,5 pt).

Aéroports (0,5 pt)

Les aéroports disposent de sapeurs pompiers spécialisés avec des moyens de lutte contre le feu spécifiques.

Sites industriels (0,5 pt)

Les industries importantes disposent de sapeurs pompiers d'entreprise formés et équipés pour intervenir dans l'entreprise.

Ils interviennent sous la responsabilité de l'exploitant et assurent leurs missions dans un domaine privé.

TRAVAIL 3.8 (2 pts)

Une personne est exposée à une menace soudaine, mettant en jeu son intégrité physique et/ou psychique. Pour faire face à cette situation inopinée elle a de manière réflexe une réaction d'alarme, de mobilisation et de défense.

Comment nommez-vous cette réaction ?

Réponse :

Cette réaction est désignée sous le vocable de STRESS.

Article R234-1

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les véhicules de transport en commun ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les autres catégories de véhicules.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III - Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

Article R412-1

I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance

4° Pour tout conducteur de taxi en service

5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV- Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article L234-1

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. - Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite

IV. - Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code

Article L234-2

I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Article L234-3

Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Article L234-4

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique....

DUNKERQUE

Les chiffres de la délinquance explosent sur les huit premiers mois de l'année

Les résultats de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque, parmi les moins bien dotées en fonctionnaires de terrain, plombent les statistiques du district du même nom (comprenant les CSP de Gravelines, Hazebrouck et Bailleul).

Sur les 8 premiers mois de l'année, tous les indicateurs ou presque sont au rouge par rapport à 2008 sur la circonscription de sécurité publique de Dunkerque.

L'alcool accusé

Dans le détail, 1 205 interpellations ont été réalisées à la suite d'un crime ou d'un délit sur ces 8 premiers mois. Ce qui représente une hausse de 0,75 %. Mais là n'est pas le plus significatif. Les interventions dites de police-secours (le fameux 17, N.D.L.R.), ont fait un bond de 14,96 % sur cette période, passant de 11 699 faits à 13 449. Et les délits routiers suivent la cadence avec 22,38 % d'augmentation (420 faits constatés contre 514).

Dénominateur commun entre ces deux lignes statistiques ? L'alcool. Cette composante facilitant le passage à l'acte, retrouvée la plupart du temps dans les affaires de violences intrafamiliales, rixes ou autres différends en milieu urbain, ainsi qu'encore trop souvent derrière un volant.

Autre tendance intéressante à souligner en matière de délinquance routière : « Bien souvent, quand on intervient sur un accident de la route ou que l'on contrôle quelqu'un pour une infraction donnée lors d'un contrôle routier, l'infraction ou le délit principal s'accompagne souvent d'infractions connexes. Un défaut d'assurance ou de contrôle technique vient souvent s'ajouter à la conduite en état d'ivresse, au délit de fuite ou au non respect du code de la route... Quelques années plus tôt, ça se rencontrait moins. Maintenant c'est presque systématique », affirme un spécialiste de la question.

Quant à la composante "alcool", à l'origine de plus en plus fréquente des faits de délinquance, celle-ci va sans doute de paire avec la paupérisation de cette frange de la population qui vivait jusqu'alors de contrats d'intérim....

Extrait Le journal des Flandres, le Phare Dunkerquois 18/11/2009